



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015
2. 6807 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 6824 Projet de loi portant modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Laurent Zeimet, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Lies, M. Paul-Henri Meyers remplaçant M. Aly Kaes, M. Roger Negri remplaçant M. Fränk Arndt, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

Mme Lydie Polfer, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Direction des Affaires communales, M. Alain Becker, Direction des Services de Secours, M. Cyrille Goedert, Direction du Conseil Juridique au secteur communal, du Ministère de l'Intérieur ; M. Gilles Feith, Directeur, Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Jean-Paul Bever, M. Pascal Reiser, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

2. Projet de loi 6807

Monsieur le Ministre déclare que le report de l'entrée en vigueur du projet de loi permettra de mener encore certaines discussions, tout en sachant que la conciliation des deux ambitions suivantes n'est pas chose aisée : d'une part, l'ambition justifiée de l'État de recenser tous les habitants du territoire national et, d'autre part, l'ambition de ne pas créer des situations compliquées pour les communes, dont l'inquiétude est également justifiée, du fait que les habitants peuvent se déclarer partout. La problématique a déjà été discutée en long et en large dans le cadre des travaux ayant abouti à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et la mise en place d'un registre d'attente. L'inscription sur ce registre étant limitée à un an, le problème n'est que reporté, d'où la solution proposée en collaboration avec le SYVICOL de la faculté de radiation du registre d'attente après un an. Le Conseil d'État s'est toutefois formellement opposé à cette proposition dans son avis du 6 octobre 2015 « dans la mesure où la transformation de l'obligation de radiation en une faculté entraînera, pour les personnes qui n'auront pas été radiées, la pérennisation de la situation d'illégalité dans laquelle elles se trouvent ». Par conséquent, les auteurs du texte ont supprimé la faculté de radiation, en soulignant que l'inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes concernées « aucun droit ni l'accès aux services communaux ».

Tout en étant conscient que cette solution ne saurait donner satisfaction à tous, Monsieur le Ministre constate que jusqu'à présent, aucune meilleure solution n'a été présentée.

En outre, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 10 décembre 2015, approuve l'amendement. Il « comprend qu'il est dans l'avantage manifeste d'une bonne gestion administrative de la population locale par les autorités communales que toutes les personnes résidant sur le territoire communal soient recensées sur le registre d'attente, y compris les personnes qui habitent dans des situations qui ne sont pas conformes aux normes urbanistiques ou à celles relatives à la salubrité ou à l'hygiène ». Le Conseil d'État souligne que le maintien sur le registre d'attente, « même pendant une période plus ou moins prolongée », ne confère aux personnes concernées « aucun droit qu'elles pourraient faire valoir à l'égard de la commune, et ne doit pas être compris non plus comme une « régularisation » ou comme l'acceptation administrative, explicite ou implicite, de la situation illégale ». Il se rallie aux auteurs de l'amendement qui « relèvent à juste titre » qu'« il va de soi que le nouveau texte ne remet pas en cause le devoir des communes de veiller au respect des conditions de salubrité » et de prendre les mesures de police administrative qui s'imposent ». Le Conseil d'État se réfère à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant

l'aménagement communal et le développement urbain, dont l'article 107 dispose que les infractions aux prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, des règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, ou des autorisations de bâtir, sont des délits. En vertu de l'article 23, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, la commune doit donner avis sans délai au procureur d'État de tout délit visé par l'article 107 susmentionné dont elle acquiert la connaissance dans le cadre de la manutention du registre d'attente. Elle doit lui transmettre « tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant ». Le Conseil d'État estime que les autorités communales disposent ainsi de moyens juridiques « qui leur permettent d'apporter une réponse administrative ou judiciaire aux situations illégales » et peut partant « se déclarer d'accord avec les amendements sous revue ».

Le dernier amendement parlementaire, reportant l'entrée en vigueur de la future loi, sera avisé par le Conseil d'État en date du 19 janvier 2016. Le Conseil d'État tiendra compte de l'entrée en vigueur, postérieurement à l'amendement, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, en ce qui concerne les références à la législation applicable en matière de droit d'asile et de protection.

Monsieur le Ministre propose de suivre le Conseil d'État dans ses suggestions concernant les amendements 8, 10 et 11.

Au sujet des amendements 10 et 11 relatifs au registre d'attente, un député s'étonne de l'avis complémentaire et de l'argumentation du Conseil d'État. En effet, alors que celui-ci s'est formellement opposé dans son avis du 6 octobre 2015 à la faculté de radiation afin d'empêcher une pérennisation de la situation d'illégalité, il considère dans son avis complémentaire la modification, à savoir la suppression de la faculté de radiation et de tout délai d'inscription au registre d'attente, comme justifiée.

Plusieurs députés rendent attentif aux problèmes auxquels seront confrontées les communes : des personnes pourront se déclarer n'importe où et resteront inscrites au registre d'attente aussi longtemps que leur situation ne sera pas en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires. Par ailleurs, la commune est obligée de les reloger, par exemple lorsqu'elles habitent dans un endroit insalubre. Des abus risquent dès lors de se produire. En outre, les moyens juridiques à disposition des communes, mentionnés par le Conseil d'État, ne donnent pas satisfaction aux députés. Comme les communes ont néanmoins des obligations, comme celle de scolariser tous les enfants, nonobstant leur adresse, un membre de la commission suggère de réfléchir à procéder de la même manière que pour les sans-abris, c'est-à-dire à inscrire les personnes concernées à une adresse de référence, qui peut être celle de la commune, de l'office social ou d'un foyer. Dans son rapport d'activité 2014, l'Ombudsman a d'ailleurs rappelé « qu'une commune ne devrait pas s'opposer à l'inscription au registre de la population de personnes ayant établi leur résidence habituelle sur le territoire de la commune où elles ont déclaré leur arrivée, si ces personnes remplissent toutes les conditions pour satisfaire à une telle inscription. Pour refuser une inscription une commune ne peut invoquer des considérations liées à la réglementation de police ou à celles relatives à l'urbanisme, sauf dans certains cas très précis (p.ex.: zones du territoire communal non destinées à l'habitation permanente). ».

Se référant aux jurisprudences, Monsieur le Ministre tient à souligner que les communes n'ont de toute façon pas le droit de refuser l'inscription d'une personne qui vient se déclarer ; l'inscription doit se faire à l'adresse indiquée par le concerné et chaque habitant a l'obligation de se déclarer à l'adresse à laquelle il habite de facto. Par ailleurs, les communes doivent reloger les personnes dont l'habitation n'est pas conforme aux exigences légales ou réglementaires.

Contrairement aux craintes exprimées, l'orateur est d'avis que le système proposé est de nature à améliorer la situation des communes. En effet, les personnes en situation d'illégalité seront inscrites sur un registre d'attente et cette inscription ne leur confère, à elle seule, aucun droit ni l'accès aux services communaux. La commune n'a donc pas d'obligation envers ces personnes.

Un député contredit l'affirmation selon laquelle les communes n'auraient pas le droit de refus d'inscription, en se basant sur la jurisprudence en vigueur, à savoir un arrêt de la Cour administrative du 19 mai 2008¹ en matière d'inscription sur les registres de la population. La Cour administrative a décidé qu'« Au vu de ce que l'inscription sur les registres de la population confère à son auteur des droits, une commune est en droit de refuser l'inscription abusive sur ses registres de la population d'un administré qui, ouvertement et manifestement, par son établissement en un endroit précis du territoire communal, entend violer les dispositions du plan d'aménagement général communal qui peuvent prévoir des zones où l'habitation à titre principal est prohibée. ».

À une question afférente, Monsieur le Ministre confirme que le bourgmestre conserve la possibilité de radier du registre communal une personne qui s'est déclarée à une adresse à laquelle elle n'habite pas.

En vertu de l'article 32, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement : « Les logements destinés à la location ou mis à la disposition aux fins d'habitation doivent répondre à des critères de location, de salubrité, d'hygiène, d'habitabilité et de sécurité à définir par règlement grand-ducal. ». En réponse à une question relative à l'obligation de reloger des personnes, Monsieur le Ministre renvoie à l'article 36 de cette loi qui dispose qu'« En cas de fermeture des locaux par décision du bourgmestre, les autorités communales, à défaut du propriétaire ou de l'exploitant-gérant, pourvoient au relogement des occupants. ».

Une députée rappelle que le droit commun en matière de bail à usage d'habitation s'applique de toute façon². Le bailleur doit remplir ses obligations envers le locataire ; au cas contraire, si la commune doit reloger le locataire, elle pourra se retourner contre le propriétaire.

Quant à l'enquête réalisée par la police sur demande du bourgmestre ou de son délégué, telle que prévue par l'article 22 de la loi précitée du 19 juin 2013, un membre de la commission avance l'idée de décharger la police en confiant la vérification de l'adresse indiquée aux agents municipaux.

Un autre député revient à ses propos faits au cours de la réunion précédente pour rappeler qu'il s'agit ici d'une enquête administrative et non d'une enquête préliminaire. La police n'a donc pas le droit d'entrer dans le domicile, une telle intrusion constituant une violation de domicile.

Des problèmes pourront se poser entre autres aussi dans le cas où une maison n'a pas de cadastre vertical, mais que deux ménages l'habitent, occupant différents étages. S'y ajoute qu'il n'existe pas de définition légale du ménage.

Accessoirement, Monsieur le Ministre mentionne le volet des droits sociaux liés à l'inscription sur le registre. L'objectif principal de la réforme de 2013 était toutefois d'avoir un registre

¹ Numéro 25210C du rôle

² Code civil, articles 1713 à 1762-2 ; loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

national recensant tous les habitants. Le nouveau système proposé représente un progrès par rapport à la législation actuelle, dont la mise en pratique pose problème. Surtout, il innove en introduisant la possibilité pour la commune de refuser l'accès aux services communaux.

Monsieur le Rapporteur souligne l'importance d'insister dans le rapport sur le fait que l'inscription sur le registre d'attente ne donne pas à elle seule droit à l'accès aux services communaux ni à la délivrance de certificats administratifs.

Une députée exprime le souhait de faire parvenir à la commission un texte de la loi précitée du 19 juin 2013 reprenant toutes les modifications.

3. Projet de loi 6824

La commission désigne son président comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre déclare que le projet de loi correspond, d'une part, au programme gouvernemental³ et, d'autre part, à la convention conclue avec l'église⁴. Dans une première phase, l'obligation des communes de suppléer au déficit des fabriques des églises est supprimée, de même que l'obligation de fournir au curé ou desservant un logement. La suppression de ces obligations, auxquelles les communes étaient liées jusqu'à présent par le biais de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 ayant pour objet d'organiser le fonctionnement des fabriques des églises, répond par ailleurs à une demande de longue date du SYVICOL⁵. La troisième obligation, contenue dans le Chapitre IV intitulé « Des Charges des communes relativement au Culte » - celle « de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte » - sera maintenue. L'orateur souligne que les discussions de l'État avec l'Église catholique du Luxembourg se déroulent de manière positive. S'agissant d'un de ses domaines de compétence, à savoir celui des communes, le ministre de l'Intérieur a signé cette convention avec l'archevêché.

Tout en faisant remarquer que le projet de loi n'a suscité aucune opposition formelle de la part du Conseil d'État, Monsieur le Ministre précise que le présent projet de loi, de concert avec l'archevêché, ne constitue que la première phase d'un processus qui à terme doit mener à une clarification des relations entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg, telle que stipulée dans les 3 conventions signées entre l'État et l'Église catholique en date du 26 janvier 2015 et faisant partie intégrante de l'accord politique trouvé le 20 janvier 2015 entre le gouvernement et les communautés religieuses établies au Grand-Duché de Luxembourg.

Selon Monsieur le Ministre, le processus de redéfinition des relations entre l'État et le culte catholique n'atteindra son point culminant que dans une seconde phase, en l'occurrence celle menant à la création d'un Fonds de la gestion des édifices religieux du culte catholique qui reprendra les charges et les fonctions actuellement assumées par les fabriques des

³ Programme gouvernemental, extrait du chapitre relatif aux cultes : « Les réalités sociétales requièrent une remise en cause des relations actuelles entre l'État et les cultes. Les partis de la coalition gouvernementale affirment le principe du respect de la liberté de pensée, de la neutralité de l'État à l'égard de toutes les confessions religieuses ainsi que de l'autodétermination des citoyens.

Le Gouvernement dénoncera les conventions existantes pour entamer des négociations avec les cultes, lancer une discussion sur leur financement et redéfinir les relations entre les communes et les cultes. La législation relative aux fabriques d'église sera remplacée par une réglementation qui garantira la transparence au niveau du patrimoine et des ressources des Églises. »

⁴Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques d'églises

⁵ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

églises. Cette seconde phase, dont l'avènement ne sonnera que le 1^{er} janvier 2017 au plus tard⁶, fait actuellement encore l'objet de négociations entre les communes et l'ensemble des fabriques des églises situées sur le territoire d'une même commune, ceci avec l'appui du ministère de l'Intérieur et de l'Archevêché de Luxembourg.

L'opposition parlementaire, par le biais du groupe parlementaire CSV, n'est pas convaincue du bien-fondé de la démarche ministérielle. Tout en se faisant l'avocat d'une réforme du décret du 30 décembre 1809 ayant pour objet d'organiser le fonctionnement des fabriques des églises - le groupe CSV avait déjà, par le passé, introduit une motion en ce sens⁷ et sous l'impulsion de l'ancien ministre de la Justice, François Biltgen, favorisé la mise en place d'un groupe d'experts chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques au Grand-Duché de Luxembourg -, divers députés chrétiens-sociaux s'insurgent contre le fait que les conventions passées entre l'Etat et l'Eglise catholique à la fin janvier 2015 - et en particulier celle devant régir la nouvelle organisation des fabriques des églises - ne sont pas encore passées par les mains des parlementaires. Alors qu'il est bien stipulé dans chacune des conventions que celle-ci doit être approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution⁸, la non-mise à leur disposition desdites conventions constitue aux yeux des députés chrétiens-sociaux une grave entorse aux droits parlementaires qui se trouveraient ainsi bafoués. Arguant du non-respect de la forme - la locution latine du « pacta sunt servanda » signifiant que les conventions doivent être respectées est rappelée par d'aucuns - et tout en plaidant pour une solution propre, les députés du CSV affirment que la façon de procéder n'est pas correcte, ni à l'égard du législateur, ni à l'égard de l'autre partie ayant signé la convention. Par ailleurs, le Conseil d'Etat regrette dans son avis du 10 décembre 2015 « que cette convention ne lui ait pas été communiquée, d'autant plus que l'exposé des motifs mentionne que le projet de loi sous avis est un fruit desdites négociations ». Se pose dès lors la question de savoir si Monsieur le Ministre envisage néanmoins d'appliquer les termes de la convention, en particulier l'article 1^{er}, alinéa 5 qui exclut le cofinancement des activités du Fonds par le secteur communal.

Monsieur le Ministre ne partage pas l'argumentaire développé par l'opposition parlementaire. Se basant sur le programme gouvernemental, prenant appui sur les demandes répétées des communes ainsi que sur une prise de position du SYVICOL en la matière, le ministre de l'Intérieur déclare que le projet de loi 6824 n'est pas en relation directe avec la convention et aurait de toute façon été déposé, même en l'absence d'une convention. Le projet de loi ne cible que les seules communes dans la mesure où, à l'avenir, elles n'auront plus besoin, ni de combler les déficits des fabriques des églises, ni de gratifier les dignitaires de l'Eglise catholique d'un logement de fonction. Partant, le projet de loi 6824 n'a pas de lien direct avec les modifications projetées qui s'inscrivent dans les négociations menées entre le gouvernement et les différentes communautés religieuses, dont en particulier l'Eglise catholique. Même sans sa signature - en sa qualité de ministre de l'Intérieur - de la

⁶ Article 1^{er}, alinéa 3 de la Convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques des églises : « Les communes et l'ensemble des fabriques des églises situées sur le territoire d'une même commune entameront dès la signature de la présente et devant aboutir jusqu'au 1^{er} janvier 2017 au plus tard des négociations avec l'appui du Ministère de l'Intérieur et de l'Archevêché de Luxembourg afin d'identifier les édifices à affecter au culte catholique. En cas d'accord entre les communes et les fabriques des églises concernées, les édifices ainsi déterminés seront transférés par la voie législative soit à la commune, soit au Fonds. En cas de désaccord, le législateur tranchera, l'Archevêché étant entendu en son avis. »

⁷ Motion du 7 juin 2011 dans le cadre du débat d'orientation « Relations entre l'Etat et les communes, d'une part, et les cultes religieux, d'autre part » (cf. annexe)

⁸ Constitution, article 22 : « L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention. »

convention liant désormais l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg pour ce qui est de la nouvelle organisation des fabriques des églises, le présent projet de loi aurait vu le jour et aurait été déposé à la Chambre des Députés. Monsieur le Ministre ne se voit donc aucunement en conflit avec la Constitution et son article 22 et réfute toute allégation comme quoi il aurait voulu priver la Chambre des Députés ainsi que le Conseil d'État de la teneur de la convention. Les conventions auraient d'ailleurs été discutées dans certaines commissions

Un membre de la majorité parlementaire abonde dans le sens du ministre de l'Intérieur en prétendant que le projet de loi n'a rien à voir avec la convention en tant que telle et que le but poursuivi par celui-ci est avant tout de libérer les autorités communales de leur obligation de devoir pallier les déficits d'un certain nombre de fabriques des églises, celles au budget excédentaire ayant jusqu'à présent toujours décliné l'offre de bien vouloir venir en aide à leurs consœurs déficitaires. Les questions de la solidarité entre fabriques des églises et des modalités pour la mettre en œuvre n'est cependant abordée à présent que de façon minimale.

Sur ce, l'opposition parlementaire revient à la charge en se basant notamment sur l'avis du Conseil d'État pour contredire le ministre dans ses propos (cf. ci-dessus). Elle affirme que la convention doit être soumise à la Chambre des Députés pour approbation étant donné que le projet de loi traduit celle-ci dans les faits. Nonobstant l'affirmation ministérielle que le projet de loi aurait aussi été déposé en l'absence d'une convention, une telle a été conclue et doit donc être respectée. Monsieur le Ministre se basant notamment sur une demande du SYVICOL, le groupe parlementaire CSV souhaite obtenir communication de la position, demande ou autre du syndicat.

Concernant la représentation des fabriques des églises, un député chrétien-social rappelle la liberté d'association garantie par l'article 26 de la Constitution, qui est donc une norme supérieure à *l'arrêté royal (N°. 48) du 16 août 1824, portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existants*, invoqué par Monsieur le Ministre. Celui-ci tient à préciser qu'il ne reçoit pas les fabriques des églises dans leur forme syndicale en raison du décret précité qui, suivant l'interprétation de l'orateur, ne permet pas cette représentation, mais qu'il a bien mené le dialogue avec elles dans le cadre des discussions avec l'archevêché, où elles faisaient partie de la délégation.

Au sujet de la solidarité entre fabriques des églises, le même député précise que celles-ci ne peuvent utiliser leurs fonds que dans l'intérêt des églises relevant de leur domaine de compétence. En tant qu'établissement public, leur mission est clairement définie et ne peut être outrepassée.

Monsieur le Ministre rétorque qu'une clarification et un inventaire de la situation des possessions et biens détenus par l'Église catholique du Luxembourg vise à satisfaire une demande, formulée depuis longtemps et de façon générale par les communes, notamment. La mise en œuvre pratique de la convention signée par ses soins et liant l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg pour ce qui est de la nouvelle organisation des fabriques des églises soulève un certain nombre de questions d'ordre constitutionnel qui sont discutées à l'heure actuelle et qui font l'objet de négociations. Le présent projet de loi ne fait que mettre en œuvre une partie de la convention, cette partie faisant l'objet d'un consensus général. L'origine de la future loi n'est toutefois pas la convention, mais, comme il a déjà été indiqué, le programme gouvernemental et la demande du secteur communal, de même que la motion de la Chambre des Députés du 7 juin 2011.

L'opposition parlementaire fait savoir au ministre que, contrairement à son affirmation que le projet de loi aurait été déposé également en l'absence d'une convention, le décret précité du 30 décembre 1809 tient lieu de loi et que tout engagement doit être tenu.

Par ailleurs, elle se réfère à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes. Dans la Convention du 31 octobre 1997 faisant partie intégrante de la loi précitée du 10 juillet 1998, il est notamment stipulé à son article 7 que : « L'archevêque fixe les lieux de résidence des curés. Les communes où résident les curés pourvoient au logement des curés conformément aux lois et règlements en vigueur ».

S'ensuit alors une discussion qui a pour objet de savoir quelle loi tient lieu d'obligation de base et quelle loi dans le sillage de l'obligation de base devient sans objet dès que l'obligation de base est changée.

À une question afférente, Monsieur le Ministre confirme que les communes resteront libres de mettre à disposition des curés un logement, la future loi n'abolissant que l'obligation communale de la mise à disposition d'un logement. Il appartiendra à la commune de justifier sa décision à l'égard de ses citoyens.

Le Président de la Commission des Affaires intérieures de la Chambre clôt alors la séance et renvoie les différentes parties à la prochaine réunion qui aura lieu le jeudi 14 janvier 2016 à 14h30 où le projet de loi 6824 figurera toujours à l'ordre du jour.

Luxembourg, le 16 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Annexe : Motion du 7 juin 2011 dans le cadre du débat d'orientation « Relations entre l'État et les communes, d'une part, et les cultes religieux, d'autre part » (+ bulletin de vote)



4

Motion

La Chambre des Députés,

Considérant que la Constitution garantit tant la liberté des cultes que la liberté de conscience ;

Considérant que les communautés religieuses jouissent dans notre droit national d'un statut particulier ;

Considérant que l'Etat luxembourgeois se doit d'être neutre par rapport aux différentes religions ;

Considérant que les relations entre les communautés religieuses et l'Etat sont réglées par la Constitution dans le cadre de conventions approuvées par la Chambre des Députés ;

Considérant que l'Etat doit mener avec les communautés religieuses un dialogue ouvert, transparent et régulier ;

Considérant qu'il échet d'adapter les dispositions légales désuètes aux exigences actuelles ;

Invite le Gouvernement

à continuer sur la voie du conventionnement des communautés religieuses conformément aux dispositions de la Constitution et dans le respect des conditions fixées dans la motion unanimement votée par la Chambre des Députés en date du 18 juin 1998 ;

à parfaire et à amender les conventions conclues à la lumière des expériences acquises ;

à réformer la législation datant du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

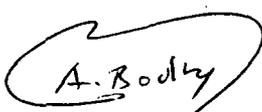
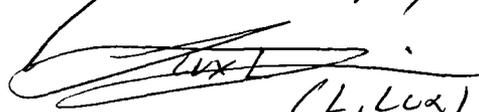
à fixer, d'un commun accord avec les communautés religieuses, des critères permettant l'organisation d'activités non-religieuses dans les lieux de culte tout en respectant l'histoire, la destination primaire et la dignité de ces lieux ;

à présenter à la Chambre des Députés les conclusions à tirer du projet de l'éducation aux valeurs qui a été initié et développé dans le cadre du « Neie Lycée » ;

à instituer un groupe de réflexion chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ;

à réfléchir sur une réorganisation des manifestations pour la célébration de la fête nationale ;

à promouvoir la création d'un réseau de maisons de la laïcité en étroite collaboration avec le secteur communal.

(P.H. Meyers)
 A. Bodry
 H. Meyer
 C. Thiel
 D. Spautz
 L. Lueders

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 07/06/2011 20:04:49
 Scrutin: 7
 Vote: DO 1 Cultes religieux
 Description: Motion 4 - M. Meyers (CSV)

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	11	6	48
Procuration:	8	2	2	12
Total:	39	13	8	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Bausch François	Non	(M. Adam Claude)
M. Braz Félix	Non		M. Gira Camille	Non	
M. Huss Jean	Non		M. Kox Henri	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non	(M. Kox Henri)			

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Weydert Raymond)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(M. Clement Lucien)	Mme Mergen Martine	Oui	(M. Thiel Lucien)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Thiel Lucien	Oui	
M. Weber Robert	Oui		M. Weiler Lucien	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Spautz Marc)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
Mme Err Lydie	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Angel Marc)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

DP					
M. Bauler André	Abst		M. Berger Eugène	Abst	
M. Bettel Xavier	Abst		Mme Brasseur Anne	Abst	
M. Etgen Fernand	Abst	(M. Meisch Claude)	M. Helminger Paul	Abst	(M. Bettel Xavier)
M. Meisch Claude	Abst		Mme Polfer Lydie	Abst	
M. Wagner Carlo	Abst				

ADR					
M. Colombera Jean	Abst		M. Gibéryen Gast	Abst	
M. Henckes Jacques-Yve	Abst		M. Kartheiser Fernand	Abst	

déi Lénk					
M. Hoffmann André	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 07/06/2011 20:04:49

Scrutin: 7

Vote: DO 1 Cultes religieux

Description: Motion 4 - M. Meyers (CSV)

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	11	6	48
Procuration:	8	2	2	12
Total:	39	13	8	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:

